



ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de MARZAN,

Vu la demande en date du 29 avril 2024 de **ATLANTIC MOVERS**
Demeurant 7 rue Rémouleur CP2612 44805 SAINT-HERBLAIN
Pour un emplacement permettant de **stationner un camion de 11 mètres** de long devant le
1 Kerlouis RD 774b en agglomération pour leur client **M. GAUTIER Didier**
le 24 mai 2024 de 8H à 18 H

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-2

Vu le code de la route portant règlement général de la police de la circulation routière, et le code de la voirie routière

Vu le code rural,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'état des lieux.

Considérant que pour permettre au camion DEMECO de stationner, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le camion DEMECO est seul autorisé à stationner devant le **1 Kerlouis RD 774b** en agglomération **le 24 mai 2024 de 8H à 18H**.

Toutefois, la circulation et le stationnement de véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ne doivent pas être entravés.

Article 2 : Prescription technique particulière :

Le stationnement du camion ne doit pas entraver la circulation des voitures ou des piétons. Si tel est le cas, une solution de contournement doit être proposée et balisée. La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

DEPOT :

Les accotements et fossés seront remis en leur état initial

Le trottoir devra être remis dans son état initial

Il ne sera fait aucun dépôt sur la chaussée

Les dépôts de matériaux sur trottoirs ou accotements devront laisser un passage libre d'un mètre minimum.

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier

La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire

Article 5: Diffusions :

M. le Maire de MARZAN, M. le chef de la Brigade de Gendarmerie de NIVILLAC, ATLANTIC MOVERS, M. le Président du Conseil Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la mairie de MARZAN ainsi qu'à chaque extrémité de la voie.

MARZAN, le 03 mai 2024

Le Maire

Denis LE RALLE

